



RÈGLEMENT - CARTE DE LIBRE PARCAGE

1. **Bénéficiaires**

Entreprises artisanales travaillant sur une des trois communes du Haut-Plateau, soit Icoigne, Lens et Crans-Montana, et dont l'exécution des travaux dépend du stationnement direct de leur véhicule ou qu'il soit aménagé en atelier roulant.

Le véhicule doit être immatriculé au nom de l'entreprise ou être visuellement reconnaissable comme en faisant partie.

2. **Validité géographique**

La carte de libre parcage est valable uniquement sur les trois communes précitées.

3. **La carte de libre parcage donne droit aux facilités de parcage suivantes :**

3.1 stationner sur toutes les places de parc public pendant une durée illimitée;

3.2 stationner au maximum trois heures sur des places qui sont signalées ou marquées par une interdiction de parquer; les restrictions de parcage au sens de l'art. 19, al. 2 à 4, doivent être respectées dans tous les cas;

3.3 stationner au maximum deux heures également en dehors des places indiquées par les signaux ou le marquage correspondants, dans les zones de rencontre; la même autorisation s'applique dans les zones piétonnes pour autant que l'accès y soit exceptionnellement autorisé aux véhicules.

3.4 Les facilités de parcage ne peuvent être utilisées que:

- a. si la circulation des autres véhicules n'est pas mise en danger ni entravée inutilement;
- b. s'il n'y a pas de places de parc libres et sans limitation de temps dans les environs immédiats;

3.5 Parcage où le stationnement est interdit, aucune facilité.

3.6 Parcage où l'arrêt est interdit, aucune facilité.

3.7 Les facilités de parcage ne s'appliquent pas sur les aires de stationnement exploitées à titre privé.

4 **Restrictions**

4.1 Seul un véhicule par entreprise et par chantier peu stationner dans le même secteur de parcage.

4.2 L'utilisation de la carte de libre parcage est bien évidemment réservée lors d'intervention dites « d'urgence » et non pour des travaux planifiés dans le cadre d'une rénovation ou d'une construction planifiée.

5 **Validité et tarif de la carte de libre parcage**

Entreprise sise sur une des 3 communes

- 1 jour / chf 8.00
- 1 semaine / chf 24.00
- 1 mois / chf 40.00
- 12 mois (année civile) / chf 280.00
- Lorsqu'une entreprise à plusieurs véhicules et demande + de 3 cartes de libre parcage, les 3 premières cartes seront facturées à 100% et les suivantes avec un rabais de 90% (soit respectivement chf 28.00 et chf 56.00).

Entreprises « hors 3 communes »

- 1 jour / chf 16.00
- 1 semaine / chf 48.00
- 1 mois / chf 80.00
- 12 mois (année civile) / chf 560.00



6 Utilisation de la carte de libre parcage

- 6.1 Lorsqu'il est fait usage des facilités de parcage, l'autorisation doit être placée à un endroit bien visible derrière le pare-brise.
- 6.2 L'autorisation est valable pour la durée mentionnée sur cette dernière.
- 6.3 Elle est personnelle et incessible.
- 6.4 Aucune copie d'une autorisation n'est autorisée et cette copie est en aucun cas considérée comme une autorisation valable.
- 6.5 En cas de vol ou de perte, l'annonce doit être faite au plus vite auprès du poste de police et une nouvelle carte (nouveau numéro) vous sera délivrée ultérieurement.
- 6.6 En cas d'abus, l'autorisation sera retirée sans remboursement.
En cas d'absence de la carte, aucune demande d'annulation d'amende d'ordre ne sera prise en considération.

7 Comment obtenir la carte de libre parcage

Au guichet du poste de la police municipale de Crans-Montana pour les cartes journalières et hebdomadaires ou par écrit. Ne pas oublier de présenter le permis de circulation.

Cartes mensuelles et annuelles doivent être demandées par écrit avec une copie du permis de circulation, par l'entreprise auprès de la police municipale de Crans-Montana, route du Rawyl 16, case postale 287, 3963 Crans-Montana 2.

8 Doivent être respectés et suivis

- 8.1 Les ordres spéciaux des organes de police
- 8.2 Les réglementations de parcage sur des places de parc exploitées par des particuliers (interdictions judiciaires, mise à ban, parkings privés, etc.).
- 8.3 Toutes les limitations de la circulation signalées et marquées qui s'adressent au trafic en mouvement.
- 8.4 Les interdictions de parcage et d'arrêt, notamment selon les articles 18 et 19 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR).

Ce règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017 et abroge toute disposition ultérieure.

Le Commandant PMCM

Crans-Montana, le 11 janvier 2017

Plt Y. Sauvain